

Date de dépôt : 11 mai 2022

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Didier Bonny : Presque deux ans pour une réponse, c'est long, non ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 avril 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 28 février 2019, le Grand Conseil renvoyait à la commission des affaires sociales la motion 2526 intitulée « Faciliter l'insertion professionnelle et l'octroi d'un permis de séjour aux personnes déboutées de l'asile dont le renvoi n'est pas réalisable ». Le 13 septembre de la même année, la motion était adoptée et renvoyée au Conseil d'Etat à une très large majorité (76 oui, 6 non et 2 abstentions). Près d'un an plus tard, soit le 28 août 2020, le Grand Conseil prenait connaissance de la réponse du Conseil d'Etat qui lui était aussitôt renvoyée par 44 oui contre 31 non. Les arguments du renvoi étaient les suivants :

Pour les Verts, par la voix de M. David Martin, premier signataire de la motion 2526, il est souhaité que « le gouvernement exploite davantage la marge de manœuvre dont il dispose dans ses discussions avec la Confédération ».

Pour les socialistes, c'est M^{me} Léna Strasser qui s'exprime : « cette réponse manque pourtant de données un peu plus concrètes et chiffrées. Combien de personnes ont obtenu des dérogations pour poursuivre une formation ou un emploi ? Est-ce qu'un permis leur a été octroyé, ne serait-ce qu'une admission provisoire ? Le Conseil d'Etat peut-il nous dire combien de personnes se trouvent dans cette situation ? Les associations disposent de quelques chiffres, mais selon nous il serait intéressant de connaître la position du Conseil d'Etat. Et finalement, qu'en est-il des jeunes qui n'ont pas encore trouvé un apprentissage, qui ne sont pas encore en emploi ? »

Le PDC lui emboîte le pas. Pour M. Bertrand Buchs, « il est donc clair qu'il faut les (les jeunes déboutés de l'asile dont le renvoi n'est pas réalisable) encadrer et les soutenir. Ils doivent pouvoir suivre une formation, car c'est un gain pour l'avenir. Il faut faire un maximum pour eux, et je pense qu'on n'attend pas seulement des chiffres du Conseil d'Etat, mais une véritable volonté d'intégration de ces jeunes. »

Près de deux ans après cette déclaration, on peut lire dans l'article du Courrier de ce jour (7 avril 2022) dans la bouche de M. Dario Lopreno, qui s'exprime au nom des syndicats SSP et SIT, qu'il y a « un manque total de perspectives pour les jeunes adultes » qui devraient bientôt quitter le foyer de l'Etoile. Pour lui, « ils seront refourgués dans des centres d'hébergement cantonal, ou des appartements partagés, sans suivi et sans projet. Car pour les personnes déboutées, il n'y a aucune possibilité d'étude ou de travail. » C'est pourquoi il est demandé la création de lieux d'accueil spécifiques pour ces jeunes adultes.

Mais pour en revenir au débat concernant la réponse du Conseil d'Etat à la motion 2026, M^{me} Jocelyne Haller, au nom du groupe Ensemble à Gauche, soutient le renvoi au Conseil d'Etat en demandant « en outre de considérer la situation de ces personnes avec un peu plus de réalisme et d'humanité ».

Compte tenu de ce qui précède, ma question au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de sa réponse, est toute simple :

Le 28 août 2020, soit il y a presque deux ans, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat sa première réponse concernant la motion 2526 qu'il a estimée incomplète. Quand le Grand Conseil prendra-t-il enfin connaissance de cette nouvelle réponse ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son rapport du 24 juin 2020 sur la motion 2526 (M 2526-B), le Conseil d'Etat rappelait que le droit fédéral (art. 43, al. 2, de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31)) ne permettait malheureusement pas à un requérant débouté définitivement de sa demande d'asile de poursuivre une activité lucrative au-delà de la date de son délai de départ.

Il précisait toutefois que, dans la pratique, les autorités cantonales genevoises laissent déjà les requérants d'asile déboutés, en faveur desquels elles avaient l'intention de présenter au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) une demande de régularisation du séjour en application de l'article 14, alinéa 2 LAsi, poursuivre une éventuelle activité lucrative, voire initier une nouvelle activité professionnelle et que les services cantonaux compétents examinaient ces situations au cas par cas.

Le Conseil d'Etat ajoutait que, pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle certaines personnes se trouvaient, sa délégation à la migration (DCEMI), composée des conseillers d'Etat chargés du département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), qui la préside, du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et du département de la cohésion sociale (DCS), autorisait exceptionnellement les requérants d'asile déboutés non bénéficiaires d'une admission provisoire, sans perspective de renvoi effectif à court terme, à travailler, pour autant qu'ils aient déjà un emploi ou qu'ils aient déposé une demande d'activité lucrative avant l'échéance de leur délai de départ. La DCEMI permettait également à ceux qui avaient débuté une formation de la poursuivre. Là aussi, les situations étaient examinées au cas par cas. Ces facilités sont toujours en vigueur aujourd'hui.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat continue à veiller à ce que l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) examine bien tous les dossiers répondant a priori aux conditions posées par l'article 14, alinéa 2 LAsi, qui permet de régulariser la situation des requérants d'asile en procédure ou déboutés après 5 ans de séjour en Suisse, et qu'il les préavise favorablement auprès du SEM.

A ce sujet, le Conseil d'Etat est intervenu auprès du Conseil fédéral pour que la procédure d'examen des cas soit assouplie. Il demandait que le canton soit habilité à préaviser favorablement les dossiers contenant une attestation témoignant du fait qu'une demande de passeport est en cours auprès de la représentation diplomatique concernée, nonobstant le fait que les directives fédérales correspondantes exigent la production d'un document d'identité pour entrer en matière sur une régularisation, et que l'existence d'un passeport dans le dossier ne soit contrôlée qu'au moment du renouvellement de l'autorisation

de séjour délivrée. La DCEMI entend examiner avec les associations actives dans le domaine de la migration les cas individuels qui seraient susceptibles d'amener le SEM à se positionner concrètement. Pour ce qui est de la poursuite d'une formation par une personne relevant de l'asile définitivement déboutée et dont le renvoi ne peut être exécuté, le Conseil d'Etat poursuivra ses démarches afin de rechercher des solutions à cette problématique à laquelle il est sensible.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO